



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du 27 JAN. 2026

autorisant le syndicat du JAVO à capturer des anguilles à des fins scientifiques
sur les rivières de la Jouanne et du Vicoin

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1 A, L. 436-9, D. 411-21-1, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2^e de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2026 portant délégation générale de signature en matière administrative à M. Michel Debray, directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2026 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de M. Michel Debray, directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation de pêche d'anguilles à des fins scientifiques déposée par le syndicat des bassins de la Jouanne, agglomération de Laval, Vicoin et Ovette (JAVO) en date du 6 janvier 2026,

Vu la demande d'avis adressée au président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 8 janvier 2025,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 13 janvier 2026,

Vu l'avis du président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 21 janvier 2026,

Considérant que cette opération est nécessaire à la réalisation de l'étude portée par le syndicat du JAVO sur l'anguille européenne en réponse à un appel à projets de la Région Centre Val de Loire dans le cadre de l'application du Pan Loire V 2021-2027 visant à l'acquisition de connaissances sur les poissons migrateurs,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat du JAVO, représenté par son président M. Louis Michel, domicilié 5 rue du Pays de Loiron La Chapelle du Chêne – 53320 Loiron-Ruillé, dénommé "le bénéficiaire", est autorisé à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : responsables de l'opération

MM. Nicolas Boileau, Yohann Lucas, Arnaud Thomy et Mme Chloé Cagnat sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

Le responsable de l'opération prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

Article 3 : lieux de captures

Les captures sont autorisées sur deux affluents de la rivière la Mayenne, aux lieux suivants :

- la Jouanne sur la commune d'Argentré, au lieu-dit " le Moulin de la Roche ",
- le Vicoin sur la commune du Genest Saint Isle, au lieu-dit " le Moulin du bas ".

Article 4 : objet de l'opération

L'opération du JAVO répond à un appel à projets élaboré par la préfecture de la région Centre Val de Loire intitulé "Recherche, expérimentation, acquisition et valorisation des connaissances sur les populations de poissons migrateurs amphihalins sur le bassin de la Loire". Cet appel à projets est mis en œuvre pour répondre à l'un des objectifs définis dans le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) des bassins de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise et en particulier à l'échelle du bassin de la Loire avec le Plan Loire V 2021-2027.

L'étude du syndicat dénommée "Quantification des déplacements et du recrutement de l'anguille *Anguilla anguilla* sur deux affluents restaurés de la Mayenne" vise à étudier le comportement de cette espèce après la réalisation par le syndicat, depuis plusieurs années, de travaux d'effacement d'ouvrages hydrauliques ou la mise en place de passes à poissons pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau. Cette étude porte en particulier sur la capacité de l'anguille à se déplacer et à coloniser les secteurs amont des cours d'eau visés à l'article 3.

Article 5 : moyens de capture autorisés

5-1 - matériel utilisé

La capture des anguilles est réalisée au moyen de deux flottangs au minimum par station, positionnés en aval et en amont du seuil des moulins aménagés. Les anguilles sont récupérées à l'aide d'épuisettes, puis triées dans des petites bassines.

De plus, une passe piège ou cage piège est installée sur la passe à poissons de chacune des stations de pêche pour capturer les anguilles remontant les tapis brosses. Les individus capturés sont stockés dans un panier immergé en eau.

Un bac d'endormissement ainsi qu'un bac de réveil sont utilisés pour cette opération. Un anesthésiant peut être employé pour la manipulation des anguilles.

Les dispositifs de capture sont relevés trois fois par semaine pendant une durée de trois mois, de mai à juillet. Toutefois, la fréquence des relevés des passes pièges peut être augmentée à cinq fois par semaine si des captures sont réalisées tous les jours sur l'une ou l'autre des cages pièges.

5-2 – mesures sanitaires

Afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

Article 6 : espèces autorisées

L'espèce concernée est l'anguille européenne.

Article 7 : destination des poissons

Toutes les anguilles capturées sont comptabilisées, pesées puis mesurées avant d'être remises à l'eau après réveil, sur le site de la capture dans une zone calme près du rivage. Des mesures complémentaires de diamètre oculaire et de longueur de nageoire ainsi que le stade de maturité de chaque individu sont également relevées.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du Code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits sur place.

Article 8 : déclaration préalable

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'OFB.

Article 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

Article 10 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et inaccessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures au chef du service départemental de l'OFB accompagné du tableau des données piscicoles selon le cadre fourni à l'adresse suivante : sd53@ofb.gouv.fr. Il adresse également le compte rendu au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération, à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

Par ailleurs, afin de contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel, le maître d'ouvrage auquel est adressée l'étude ou le bénéficiaire du présent arrêté, par délégation, saisit les données brutes recueillies dans l'outil de téléservice DEPOBIO à l'adresse suivante : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>, dans un délai de six mois après l'achèvement de l'inventaire.

Article 14 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, le président du syndicat du JAVO, le président de la fédération de la Mayenne de pêche

et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie des communes du lieu de réalisation de l'opération et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
Le responsable de l'unité eau
du service eau et biodiversité



Cyril Demeusy

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr